

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE

du 25 juin 2018

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

arrête :

Généralités

Article premier

¹ Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).

² Tout consommateur désirant faire valoir son droit d'éligibilité le fait par écrit dans les délais imposés par le droit supérieur.

³ Les prix mentionnés dans les articles 3 et 4 ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.

⁴ Les taxes communales sont définies dans l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité.

⁵ Toutes les modifications de la rémunération pour l'utilisation des réseaux amont (NR 1-4) seront répercutées.

Qualité de l'énergie

Art. 2

Par défaut,

¹ L'énergie fournie en approvisionnement de base (Tarif OPALE) est constituée à 100% d'énergie hydraulique.

² Tout client des Services industriels de Delémont (SID) peut, sur demande écrite, accéder au mixte énergétique standard (MES) pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

³ Tout client des SID peut accéder au tarif TOPAZE pour la prochaine période de décompte. TOPAZE est constitué d'énergie hydraulique et d'énergie photovoltaïque produite localement.

⁴ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE figurants dans les articles 4 et 5 est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.

**Prix d'utilisation
du réseau**

Art. 3

¹ Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants :

BT ST

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (ST) : 7.90 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 7.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 9.00 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 4.00 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 12.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT IR

Conditions : niveau de réseau 7, circuit de comptage séparé avec une interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum, installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum,

ou

chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale,

ou

pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (HT) : 4.65 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 2.71 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 4.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT 2

Conditions : consommation de 20'000 – 100'000 kWh/an, avec compteur à courbe de charge, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.86 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 2.26 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.00 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 1

Conditions : consommation de 100'000 – 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.00 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 1.86 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT

Conditions : consommation supérieure à 1'000'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 6.36 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 2.50 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 4.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

MT

Conditions : consommation supérieure à 1'500'000 kWh/an, puissance minimum de 400 kW, niveau de réseau 5. Les conditions d'accès au niveau de réseau 5 sont définies dans la « Directive d'application, raccordement aux réseaux MT et BT, critères d'accès MT ».

Prix du travail haut tarif (HT) : 2.19 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 0.87 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 6.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

Prix de l'énergie Art. 4

¹ Les prix de l'énergie sont les suivants :

SID Simple

Conditions : aucune

Consommation simple tarif (ST) :

OPALE	7.83 cts/kWh
MES	7.73 cts/kWh
TOPAZE	9.53 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID Double

Conditions : aucune

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	8.61 cts/kWh	5.35 cts/kWh
MES	8.51 cts/kWh	5.25 cts/kWh
TOPAZE	10.31 cts/kWh	7.05 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID Interruptible

Conditions : interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum.

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	7.64 cts/kWh	5.24 cts/kWh
MES	7.54 cts/kWh	5.14 cts/kWh
TOPAZE	9.34 cts/kWh	6.94 cts/kWh

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID PME

Conditions : consommation de 20'000 – 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

Consommation :	haut tarif (HT)	bas tarif (BT)
OPALE	7.38 cts/kWh	5.42 cts/kWh
MES	7.28 cts/kWh	5.32 cts/kWh
TOPAZE	9.08 cts/kWh	7.12 cts/kWh

Facturation mensuelle.

SID Pro

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) en qualité OPALE, MES ou TOPAZE sont disponibles sur demande auprès des SID.

Facturation mensuelle.

SID Pro Marché

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) en qualité OPALE, MES ou TOPAZE sont établis sur la base d'une offre marché spécifique pour le client.

Facturation mensuelle.

Tarifs divers

Art. 5

¹ Courant réactif 4.10 cts/kvarh
si supérieur à 50 % de la consommation active

² Abrogé

³ Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 17.00 cts/kWh

La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais**Art. 6**

Frais de 1 ^{er} rappel	CHF	0.00
---------------------------------	-----	------

Frais de 2 ^{ème} rappel	CHF	20.00
----------------------------------	-----	-------

Frais de sommation	CHF	50.00
--------------------	-----	-------

Frais de coupure	CHF	92.60
------------------	-----	-------

Frais de facturation mensuelle	CHF	10.00
--------------------------------	-----	-------

Frais de facturation mensuelle si le compteur est situé à proximité d'un autre compteur relevé mensuellement appartenant au même client	CHF	5.00
---	-----	------

Frais installation d'un compteur à courbe de charge : selon liste des émoluments

Conditions particulières**Art. 7**

¹ Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

² Le Département de l'énergie et des eaux peut créer divers produits énergétiques sur la base des prix et tarifs du présent arrêté.

Entrée en vigueur**Art. 8**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il abroge l'arrêté fixant le tarif de l'électricité du 26 juin 2017 et a été approuvé par le Conseil communal le 25 juin 2018.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 25 juin 2018